

INFORMATION DES ENSEIGNANTS ELIGIBLES A LA HORS CLASSE

AVANCEMENT A L'ECHELLE DE REMUNERATION A LA HORS CLASSE ANNEE SCOLAIRE 2023 - 2024

I- Conditions générales

Si vous remplissez les conditions statutaires, vous en serez informé individuellement par message électronique via l-Professionnel. Les modalités de la procédure vous seront précisées dans ce même message.

II- Conditions d'accès

Les maîtres doivent compter au 31 août 2023 au moins 2 ans d'ancienneté au 9^{ème} échelon de la classe normale de l'échelle de rémunération concernée.

Les maîtres doivent en outre **être en fonction** au 1^{er} septembre 2023 ou bénéficier de l'un des congés entrant dans la définition de la position d'activité des agents titulaires de l'Etat (congé de maladie, de longue maladie ou de longue durée, congé de maternité, de paternité ou pour adoption, congé de formation professionnelle, congé d'accompagnement d'une personne en fin de vie, congé de présence parentale).

Sont promouvables sous réserve de remplir les conditions ci-dessus :

- Les maîtres dans certaines positions de disponibilité, qui ont exercé une activité professionnelle prévues aux articles 48-1 et 48-2 du décret n°85-986 du 16 septembre 1985 modifié et à l'arrêté du 14 juin 2019 fixant la liste des pièces justificatives permettant aux fonctionnaires exerçant une activité professionnelle en position de disponibilité de conserver ses droits à l'avancement dans la fonction publique de l'Etat.

- Les maîtres en congé parental ou en disponibilité pour élever un enfant, conformément aux dispositions de l'article 54 bis de la loi du 11 janvier 1984 modifié.

Les agents ayant une décharge syndicale égale ou supérieure à 70% d'un service plein, depuis au moins six mois, sont inscrits de plein droit.

Les enseignants titulaires de l'enseignement public affectés dans un établissement privé sous contrat, ne sont pas éligibles.

III- Valorisation des critères servant à l'établissement des tableaux d'avancement

Le classement indicatif des éligibles s'effectue à l'aide d'un barème national valorisant **l'appréciation de la valeur professionnelle et l'ancienneté dans la plage d'appel.**

A. Valeur Professionnelle : recueil des avis des inspecteurs et des chefs d'établissement

Pour chaque agent promuable à la hors classe, l'appréciation de la valeur professionnelle correspond à :

1. L'appréciation finale du troisième rendez-vous de carrière pour les agents ayant bénéficié de ce rendez-vous ;
2. L'appréciation finale du recteur attribuée dans le cadre des précédentes campagnes d'accès au grade de la hors classe ;

Cette appréciation Recteur correspond à l'un des quatre degrés et se traduit par l'attribution de points :

	Points 1 ^{er} degré	Points 2 nd degré
Excellent	120	145
Très satisfaisant	100	125
Satisfaisant	80	105
A consolider	60	95

3. Pour les maîtres ne disposant d'aucune des appréciations précitées, l'appréciation de la valeur professionnelle se fondera notamment sur le CV du maître déposé dans I-Professionnel et sur les avis du chef d'établissement et de l'inspecteur compétent. Ces avis sont recueillis via I-Professionnel du **11 au 21 avril 2023** et se déclinent en : **Très Satisfaisant ; Satisfaisant ; A consolider**

Chaque enseignant aura la possibilité de prendre connaissance des avis émis sur son dossier via l'application I-Professionnel.

B. Valorisation de l'ancienneté dans la plage d'appel

La valorisation dans la plage d'appel est également valorisée. Des points d'ancienneté sont attribués en fonction de l'ancienneté dans la plage d'appel, calculée sur la base de l'échelon détenu et de l'ancienneté dans l'échelon au 31 août 2023, à savoir :

Pour le premier degré :

Echelon et ancienneté au 31 août 2023	Ancienneté dans la plage d'appel	Points d'ancienneté
9 + 2	0 an	0
9 + 3	1 an	10
10 + 0	2 ans	20
10 + 1	3 ans	30
10 + 2	4 ans	40
10 + 3	5 ans	50
11 + 0	6 ans	70
11 + 1	7 ans	80
11 + 2	8 ans	90
11 + 3	9 ans	100
11 + 4	10 ans	110
11 + 5 et plus	11 ans et plus	120

Pour le second degré :

Echelon et ancienneté au 31 août 2023	Ancienneté dans la plage d'appel	Points d'ancienneté
9 + 2	0 an	0
9 + 3	1 an	10
10 + 0	2 ans	20
10 + 1	3 ans	30
10 + 2	4 ans	40
10 + 3	5 ans	50
11 + 0	6 ans	60
11 + 1	7 ans	70
11 + 2	8 ans	80
11 + 3	9 ans	100
11 + 4	10 ans	110
11 + 5	11 ans	120
11 + 6	12 ans	130
11 + 7	13 ans	140
11 + 8	14 ans	150
11 + 9 et plus	15 ans et plus	160

Les points liés à la valeur professionnelle et les points liés à l'ancienneté dans la plage d'appel s'additionnent.